

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 26/05/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission moyennant quelques réserves importantes : - elle devrait se limiter aux activités commerciales et ne pas comporter d'interdiction générale frappant la simple possession par des particuliers; - les espèces réellement menacées ne devraient pas être classées dans la même catégorie que des milliers d'espèces communes; - les procédures relatives aux dispositions suivantes ne sont pas claires : i) le rejet des demandes de permis; ii) les dérogations en faveur de spécimens individuels; iii) le contrôle du respect des dispositions; iv) le rôle du groupe d'examen scientifique; - il conviendrait de prêter attention à la formation des fonctionnaires des douanes; - s'agissant des activités commerciales illégales, il conviendrait d'envisager des sanctions à l'encontre des transporteurs; - les annexes devraient comporter l'indication des espèces dans chacune des langues communautaires; - une annexe supplémentaire devrait être constituée qui comprendrait les espèces "récoltées". L'avis a été adopté à l'unanimité.